

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 23-AP-0009**  
**Portant réglementation du stationnement**

**Département Aménagement et Mobilité**

**AVENUE MAZARIN**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 9 AVENUE MAZARIN. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**

BOURDON SUZETTE  
LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 23-AP-0012**  
**Portant réglementation du stationnement**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE POEME DU RHONE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 1 RUE POEME DU RHONE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 23-AP-0014**  
**Portant réglementation du stationnement**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE POEME DU RHONE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 1 RUE POEME DU RHONE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**

Mme BEDBOUDI OUNESSA  
LA POLICE



**DGA VILLE CITOYENNE ET DE LA  
PROXIMITE**  
**Département Qualité de Vie**  
**Direction Occupation de l'Espace Public**

Dossier suivi par : Mme Sophie LE GOFF

✉ : pdpadmin@mairie-avignon.com

☎ : 04.90.80.81.87

Nos Réf. : MA/CN/VB/SL-23-0001

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DE  
LA FETE FORAINE ANNEE 2023**

**N° 2/2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-1, L.2212.1-2, L.2213.1-4-6, et L 2224 – 18,

**VU** le Code de commerce et notamment l'article L.310-2, L.442-8, R.310-8 – R.310-9,

**VU** le Code de la santé publique du titre I au titre IV – article L.1321-1, L.3311-1 à l'article L.3355-8 et R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-9, L.3332-1-1 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-4,

**VU** le Code pénal et notamment les articles L.321-7, R321-1 et R.321-9,

**VU** le Code de la consommation et notamment l'article L.221.1,

**VU** la Loi N°2008-136 du 13 février 2008 relatives à la sécurité des manèges, machine et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

**VU** le décret N°2008-1458 du 30 décembre 2008 portant application de la Loi N°2008-136 du 13 février 2008 relatives à la sécurité des manèges, machine et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

**VU** les circulaires ministérielles N° 74.34 du 16 janvier 1974 et N° 77.507 du 30 novembre 1977 relatives à l'exercice des activités ambulantes,

**VU** la circulaire ministérielle N°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

**VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2007 - NOR: ECEC0767473A suspendant la mise à disposition des manèges forains dénommés « Booster » fabriqués par les sociétés FC Fabbri Park SARL et Far Fabbri SARL pour une durée maximale d'un an,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente et matériels itinérants),

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS - du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

**VU** l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire Délégué au développement économique, commercial, artisanal et agricole,

**VU** l'arrêté municipal du 26 juin 2017 réglementant la diffusion de musique sur la voie publique,

**VU** le tarif municipal des droits de place de stationnement et des redevances des foires et marchés fixé par le Conseil Municipal actuellement en vigueur,

**Considérant** la persistance de la COVID sur le territoire, les forains s'engagent à prendre toutes les mesures préventives nécessaires et à appliquer le cas échéant les dispositions prévues par arrêté préfectoral.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le terrain dénommé usuellement « Allées de l'Oulle » (partie Est, Carré d'Honneur et partie haute du parking des allées de l'Oulle) est affecté au déroulement de la manifestation « Fête Foraine 2023 »

**ARTICLE 2** : La manifestation « Fête Foraine 2023 » est ouverte au public du **samedi 4 février au dimanche 12 mars 2023**.

**ARTICLE 3** – Les forains s'engagent à se tenir informés des éventuelles opérations de délestage sur le réseau électrique. Les coupures éventuelles devront être anticipées de manière à n'avoir aucun public sur les manèges.

**ARTICLE 4** - Les exploitants fournissent, dans le délai imparti (4 janvier 2023 dernier délai figurant sur la fiche de participation qui leur est transmise pour leur inscription), avant la délivrance de l'arrêté individuel qui constitue l'acceptation définitive :

**A) les documents administratifs :**

1. Copie du livret de circulation dûment validé ou copie de la carte de commerçant non sédentaire pour les forains ayant un domicile fixe.
2. Extrait d'inscription au registre de commerce daté de moins de deux mois
3. Attestation d'assurance incendie et de responsabilité civile pour les caravanes, le métier, stipulant la nature de ce dernier, couvrant les risques pour catastrophe naturelle.
4. Le dernier rapport de contrôle technique en cours de validité ou le cas échéant, le rapport de contre-visite attestant que les réparations prescrites par l'organisme de contrôle ont bien été effectuées et que le matériel est conforme.

**B) les documents techniques** ont pour objet de vérifier que le matériel neuf ou déjà en service est en bon état de fonctionnement et ne présente pas de défauts susceptibles de provoquer un danger pour la sécurité des personnes notamment en ce qui concerne les vitesses de rotation et d'accélération. L'autorisation d'installation est subordonnée à la présentation par l'exploitant du métier :

1. des conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité, établi par un organisme compétent et indépendant juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire (défini dans la convention du 17 Août 2007 en annexe II A (conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains) et annexe II B (détails de la vérification)).
2. Le dossier technique constitué pour chaque matériel, tenu par l'exploitant, doit consigner la nature et la date des opérations d'entretien, des vérifications et des réparations effectuées
3. d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a procédé aux éventuelles modifications et réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que son manège est maintenu en bon état, ainsi que de tout document justificatif de cette déclaration.
4. Dossier de renseignements sur le métier : genre, nature et raison sociale, dimensions (façade, profondeur, hauteur en façade, diamètre).
5. Attestation de bon montage daté et signé par l'exploitant.

**ARTICLE 5** - Le périmètre de la Fête Foraine dont le lieu d'implantation se situe sur le parking des Allées de l'Oulle et sur le lieu dénommé Carré d'Honneur est composé d'une

part, d'emplacements réservés à des métiers de passage appelés « Zone Bleue », et d'autre part d'emplacements réservés aux exploitants.

Les emplacements en Zone Bleue sont renouvelés en principe toutes les années pour permettre une meilleure rotation des métiers forains. Toutefois, pour certains métiers tournants, la Commission de la Fête Foraine se réserve le pouvoir de les prolonger d'une année si aucune demande similaire n'est faite.

**ARTICLE 6** - Tout exploitant absent pendant deux années consécutives perd automatiquement son droit d'ancienneté, sauf cas exceptionnel (accident, obligations militaires, maladie grave) soumis à l'avis de la Commission consultative d'examen des demandes.

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant peut vendre son métier mais ne peut pas vendre son emplacement qui demeure propriété de la Ville.

En cas d'augmentation de métrage, un exploitant ne peut prétendre de droit au même emplacement et peut se voir refuser l'accès à la Fête Foraine si aucun emplacement approprié n'est libre.

**ARTICLE 7** – La Ville procède à la répartition des emplacements. Elle dispose librement des emplacements des exploitants titulaires d'autorisation qui ne sont pas présents le jour de la distribution des places. Ces emplacements libres sont attribués en tenant compte en priorité de l'ancienneté des exploitants présents puis de l'ancienneté des demandes. Ils sont distribués deux jours avant l'ouverture de la manifestation. La Ville attribue ces emplacements en fonction du métrage disponible et de la nature des métiers environnants.

**ARTICLE 8** - Les matériels des établissements forains sont classés en 4 types soumis à vérification suivant les modalités définies à l'Annexe I « Classification des matériels » et à l'Annexe II – A « conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains » et aux conditions décrites en Annexe II B portant sur le détail de la vérification à savoir Point 1 – Le calage et la stabilité – Point 2 – Ossature et mécanismes de la Convention du 17 août 2007.

ANNEXE I Classification des matériels		ANNEXE II – A Conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains
TYPE	DEFINITIONS ET EXEMPLES	Contrôle technique initial des matériels déjà en service
1	<b>Manèges et attractions pour enfants (de moins de 14 ans)</b> exemple : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc...	3 ans pour les manèges de type 1, 2 ayant subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée
2	<b>Manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 RPM)</b> exemple : auto tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc.	<b>6 mois pour les manèges n'ayant pas subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée</b>
3	<b>Manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM)</b> exemple : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, TURBO JET, CANYON, TOP-SPIN, PARATROOPER, HULLY-GULLY, GALACTICA, PIEUVRE, ROTOR, BOOMERANG	1 an pour les manèges de type 3 et 4 ayant subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée
4	<b>Les autres manèges à sensations fortes</b> exemple : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'ENTERPRISE, UFO, ROUND UP, BOOSTERS etc. Les rollers coaster sont divisés en catégories : 1) avec looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains ; 2) sans looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains	

**ARTICLE 9** - Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été attribuée.

**ARTICLE 10** – Toute occupation de place sans autorisation expresse de la Ville donne lieu à un démontage et enlèvement du matériel aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 11** - Les autorisations sont strictement personnelles et les emplacements attribués obligatoirement exploités par le titulaire de l'autorisation, peut se faire aider par ses ascendants, descendants ou par son personnel dûment déclaré. Toute cession, location ou mise en gérance est strictement interdite.

**ARTICLE 12** - Les loteries sont organisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'importance des lots proposés aux joueurs et le montant des mises sont obligatoirement indiqués de façon publique et les lots exposés sur des étagères. Les tables sont interdites.

**ARTICLE 13** - Tout métier est obligatoirement équipé d'un point caisse servant à la délivrance des tickets. La vente sur la chaussée, parmi les promeneurs est formellement interdite.

**ARTICLE 14** - Sont interdits sur le périmètre de la Fête Foraine :

- 1 – les chansons et exhibitions, annonces et vente de livres, images ou objets pornographiques, ainsi que les spectacles qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs.
  - 2 – toute vente ambulante
  - 3 – la vente de boissons alcoolisées.
  - 4 – l'utilisation d'armes à feu à l'extérieur des baraques.
  - 5 – l'utilisation de klaxons et sirènes dépassant les 80 DB
  - 7 – jeu d'argent.
  - 8 – l'utilisation de la carabine 22 long rifle dans le stand de tir forain lorsqu'elle utilise des cartouches 22 long rifle à charge normale, seules les munitions FLOBERT, BOSQUETTE ou analogues seront autorisées.
  - 9 – l'utilisation de pistolets à billes et biberons sur le champ de foire
- 10- la présence de métiers dits « coups de poing », « coup de pied », « coup de tête », « jeux de force type massue ou mesure de force » est strictement interdite sous peine de saisie et de verbalisation de catégorie 5.**

**ARTICLE 15** - L'alimentation en énergie est fournie par la Ville, suivant la puissance demandée par l'exploitant, mais en un point fixé par E.D.F L'usage des groupes individuels (groupes électrogènes) est formellement interdit. Il appartient aux exploitants de s'organiser en temps voulu pour adresser leur demande à la Ville.

**ARTICLE 16** - Le champ de foire se situant sur une zone sensible aux aléas climatiques, les exploitants ont l'obligation d'évacuer les lieux dans un délai de 4 heures à compter de l'alerte émise par la Ville. Les modalités de l'astreinte sont les suivantes : Déclenchement par l'astreinte Sécurité Civile Locale, sur ordre du Responsable des Actions Communales du Poste de Commandement Communal, avec relais via les services référents (Direction de l'Occupation de l'Espace Public et Police Municipale).

La Ville s'exonère de toute responsabilité quant aux dommages causés au matériel resté sur site après ce délai.

**ARTICLE 17** - L'usage de haut-parleurs, pick-up, microphones ou autres appareils assimilés est subordonné aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°SI 2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage et de l'arrêté municipal du 26 juin 2017 réglementant la diffusion de musique sur la voie publique.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et, notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

**ARTICLE 18** – Prescriptions techniques obligatoires :

- les installations ne doivent causer aucun dommage au revêtement du terre-plein,
- les abords des attractions ou manège doivent être constamment dégagés afin de ne pas empêcher la circulation des piétons,
- aucune caravane d'habitation n'est acceptée sur le périmètre de la Fête Foraine,
- les installations de gaz butane des forains doivent être conformes aux normes en vigueur,
- les lieux doivent être laissés en parfait état de propreté après la fin de la manifestation.

**ARTICLE 19** : - Une visite technique par un organisme agréé est effectuée avant l'ouverture de la fête au public. Cette visite a pour objet d'attester de la conformité de chaque métier sur le champ de foire : contrôle technique à jour pour les manèges qui le nécessitent et attestations de bons montages.

**ARTICLE 20** - Les exploitants fournissent à la Ville d'Avignon le dernier rapport de contrôle technique en cours de validité ou le cas échéant, le rapport de contre-visite attestant que les réparations prescrites par l'organisme de contrôle ont bien été effectuées et que le matériel est conforme. Si l'ensemble des pièces demandées ne sont pas fournies dans un délai de 3 jours avant l'ouverture de la fête foraine, le manège doit être démonté.

**ARTICLE 21** - Les droits de place sont payables sur site ou à la Direction de l'Occupation de l'Espace Public.

En cas de non-paiement, l'exploitant :

- sera mis en recouvrement auprès de la Trésorerie Municipale,
- sera définitivement exclu des futures Fêtes Foraines.

**ARTICLE 22** - Les droits de place sont établis pour la durée de la manifestation en conformité avec les tarifs établis par la Ville.

TYPE	DEFINITIONS ET EXEMPLES	Redevances classées par catégorie dans le type de matériel	
		Catégories	Tarif en Euros 5 semaines
1	<b>Manèges et attractions pour enfants (de moins de 14 ans)</b> exemple : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc...	Catégorie 0 de 0 à 4 mètres	170,00 €
		Catégorie 1 de 4 à 6 mètres : grues, pêche canard, jeux adresse, cascades, loteries ...	330,00 €
		Catégorie 2 : tir, confiserie, bulldozer, fusée, manège enfant, crève ballon (tir)	460,00 €
2	<b>Manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 RPM)</b> exemple : auto tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets éléveurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc	Catégorie 3 : grands jeux, mini scooter, mini kart, flippers ...	530,00 €
		Catégorie 4 : jeux podium pub, roolly winner	620,00 €
		Catégorie 5 : autodrome, train fantôme, glace rire, cinéma, ...	860,00 €
3	<b>Manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM)</b> exemple : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, TURBO JET, CANYON, TOP-SPIN, PARATROOPER, HULLY-GULLY, GALACTICA, PIEUVRE, ROTOR, BOOMERANG	Catégorie 5 : chenille, toboggan, tourbillon	860,00 €
4	<b>Les autres manèges à sensations fortes</b> exemple : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'ENTERPRISE, UFO, ROUND UP, BOOSTERS etc. Les rollers coaster sont divisés en catégories : 1) avec looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains ; 2) sans looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains	Catégorie 6 : grand huit	1 170,00 €

**ARTICLE 23** - Les exploitants ne peuvent exercer d'autre profession que celle pour laquelle ils ont été autorisés sur le périmètre de la Fête Foraine, sous peine de retrait de l'autorisation accordée, le prix de la place restant entièrement dû.

**ARTICLE 24** – L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental et notamment les articles 126, et 127 alinéas 1 et 2, reproduits ci-dessous :

**« Vente hors des magasins à l'extérieur du magasin sur les marchés et autres lieux de vente** : Les denrées alimentaires, vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. »

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être nettoyés chaque jour et posséder une vitrine de protection dont le panneau horizontal supérieur d'une largeur, **d'au moins 20 cm**, sera situé à **0.70m de hauteur** à partir du sol. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

En aucun cas, la largeur des étals ne peut être supérieure **à 1 mètre**.

**Protection des denrées** : A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les exploitants ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires, qui doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 25** - Les emplacements occupés sont nettoyés, chaque jour, et tenus dans un état de propreté parfaite. L'ensemble du terrain est obligatoirement nettoyé à la fin de la manifestation. De même tous les éléments du stand devront être évacués par le propriétaire (platelage, moquette, etc...).

**ARTICLE 26** - Le montage des métiers forains de tous les établissements doit s'effectuer **à partir du lundi 30 janvier 2023** et doit être terminé le **vendredi 03 février 2023**.

Les allées réservées aux promeneurs doivent être complètement dégagées durant les heures d'ouverture au public. Les camions de chargement ne peuvent accéder aux métiers avant la fermeture définitive de la Foire. L'évacuation et le démontage des installations foraines doivent obligatoirement être effectués avant le **mercredi 15 mars 2023** dernier délai.

**ARTICLE 27** - Les exploitants qui, pour une cause quelconque, quitteraient la Fête Foraine avant la clôture officielle de la Fête, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Ville, perdent leur ancienneté et seront exclus de cette Fête pendant deux années consécutives. En tout état de cause, les sommes versées restent acquises à la Ville.

**ARTICLE 28** - Pendant toute la durée de la Fête, tous les établissements sont obligatoirement ouverts et éclairés aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 29** - Les heures d'ouverture et de fermeture de la Fête sont les suivantes :

- **Du lundi au jeudi de 14 heures à 19 heures**
- **Du vendredi et samedi de 14 heures à 21 heures**

**Tous les jours, la musique doit cesser à partir de 19 heures**

**ARTICLE 30** - Une partie des emplacements de la Fête Foraine est considérée comme « Zone Bleue » et réservée aux métiers de passage. Dans cette « Zone Bleue », aucun

métier ne peut se prévaloir d'une priorité ou droit d'ancienneté même après une présence de deux années consécutives.

**ARTICLE 31** - En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne peut être engagée pour vols, incendie ou tous autres dommages qui pourraient survenir aux exploitants installés sur le champ de foire. La Ville s'exonère de toute responsabilité du fait du non-respect des mesures qui pourraient être édictées en ce qui concerne les foires et l'exercice des commerces forains.

**ARTICLE 32** – Les exploitants sont tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la Direction de l'Occupation de l'espace public, tant en ce qui concerne l'alignement des baraques, qu'en ce qui concerne l'observation du présent règlement.

**ARTICLE 33** -Toute injure ou insulte soit entre exploitants, soit entre ceux-ci et leurs clients ou à l'adresse des agents de la Ville, entraîne une sanction prise par Madame le Maire. Cette sanction pourra être :

- l'exclusion temporaire du périmètre de la Fête Foraine.
- l'exclusion définitive

**ARTICLE 34** – L'exploitant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles de l'ordre public, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui et le recouvrement de frais engagés, à l'exclusion temporaire ou définitive du champ de foire.

**ARTICLE 35**– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 36** - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 09 janvier 2023

**Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire Délégué  
au développement économique,  
commercial, artisanal et agricole,**

Claude TUMMINO

